

SOMMAIRE

3 - INDEMNITE EXCEPTIONNELLE ALLOUEE A CERTAINS FONCTIONNAIRES SUITE AU TRANSFERT DE LA COTISATION MALADIE VERS LA CSG	2
31 - PRINCIPES.....	2
311 - Objet de l'indemnité	2
312 - Personnels concernés	3
313 - Eléments constitutifs de l'assiette de l'indemnité exceptionnelle.....	3
32 - MODALITES DE CALCUL DE L'INDEMNITE EXCEPTIONNELLE.....	4
33 - REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INDEMNITE.....	4
34 - VERSEMENT DE L'INDEMNITE	4

3 - INDEMNITE EXCEPTIONNELLE ALLOUEE A CERTAINS FONCTIONNAIRES SUITE AU TRANSFERT DE LA COTISATION MALADIE VERS LA CSG

NDS n° 36 du 13.01.98

Afin d'assurer le financement des régimes de sécurité sociale, les lois de financement de la sécurité sociale pour 1997 et 1998 ont porté transfert de la cotisation maladie sur la CSG, pour ce qui concerne les revenus d'activité et de remplacement.

S'agissant des revenus d'activité le transfert progressif des cotisations a été effectué comme suit:

à compter du 1er janvier 1997, diminution de 1,3 points de cotisation maladie compensés par un point supplémentaire de CSG déductible du revenu imposable ;

à compter du 1er janvier 1998, diminution de 4,75 points de cotisation maladie compensés par une augmentation de 4,1 points de CSG, entièrement déductibles du revenu imposable.

EVOLUTION DES TAUX DE COTISATIONS POUR LES FONCTIONNAIRES			
Nature des cotisations	Taux 1996	Taux 1997	Taux 1998
Cotisation maladie	6,05%	4,75%	0%
CSG	2,4%	3,4%	7,5%

Si, en règle générale, ce transfert de cotisations se traduit par un gain de rémunération nette, il peut néanmoins entraîner pour certains fonctionnaires une perte de rémunération nette dans le cas où la part indemnitaire dépasse un certain pourcentage de la rémunération globale.

Dans cette hypothèse une indemnité exceptionnelle a été créée par voie réglementaire, pour compenser la perte éventuelle de rémunération.

La présente note de service a pour objet d'exposer les principes d'attribution et les conditions de versement de l'indemnité exceptionnelle.

31 - PRINCIPES

311 - Objet de l'indemnité

En application des décrets cités en référence, l'indemnité exceptionnelle a été créée pour compenser une perte éventuelle de rémunération nette des fonctionnaires due au transfert de la cotisation maladie assise uniquement sur le traitement indiciaire brut vers la CSG dont l'assiette est constituée par la rémunération globale diminuée d'un abattement de 5%.

Pour l'année 1997, cette indemnité compense la baisse éventuelle de rémunération suite à la diminution de 1,3 points du taux de la cotisation maladie et de l'augmentation corrélative de 1 point du taux de CSG, déductible du revenu imposable (comme l'était la cotisation maladie).

Au titre de l'année 1998, cette indemnité compense la baisse éventuelle de rémunération consécutive à la réduction de 4,75 points du taux de la cotisation maladie et de l'augmentation corrélative de 4,1 points du taux de CSG, déductibles du revenu imposable (comme l'était la cotisation maladie).

312 - Personnels concernés

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires de La Poste, nommés avant le 1er janvier 1998, en activité (les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée restent en position d'activité) bénéficient de l'indemnité exceptionnelle. De même, les fonctionnaires réintégrés à La Poste après le 1er janvier 1998 bénéficient du dispositif. Sont également concernés les fonctionnaires affectés à Monaco et en Andorre, dont les rémunérations sont assujetties à CSG.

Sont donc exclus du champ d'application :

- les agents non titulaires, les assiettes de cotisation maladie et de CSG étant identiques ;
- les fonctionnaires en position hors cadres, sortis de fonctions de façon temporaire ou définitive (en disponibilité, en congé parental, retraités...) ;
- les fonctionnaires accomplissant leur service national ;
- les fonctionnaires détachés lorsqu'ils ne sont pas soumis au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires (article D 712-2 du code de la sécurité sociale) ;
- les fonctionnaires en service à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte.

313 - Eléments constitutifs de l'assiette de l'indemnité exceptionnelle

Les éléments de rémunération annuelle pris en compte pour le calcul de l'indemnité sont les suivants :

- le traitement indiciaire brut ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- les primes et indemnités **assujetties à CSG**, y compris la part variable, le commissionnement et la rémunération afférente à la distribution de PNA ;
- les majorations de traitement Outre-Mer ;
- l'indemnité de vie chère pour Andorre et l'indemnité spéciale Monaco.

Sont exclus de l'assiette :

- les indemnités représentatives de frais non assujetties à CSG (frais de déplacement, indemnité de bicyclette, indemnité de distribution postale, indemnité pour frais de changement de résidence...) ;
- les indemnités liées aux reclassements (cf. PS-II.7) ;
- les revenus de remplacement (indemnité exceptionnelle de CPA, revenus versés dans le cadre du congé de fin d'activité); ces revenus étant affectés pour une même assiette, d'une diminution de cotisation maladie de 2,8 points et d'une augmentation corrélative de 2,8 points de CSG, l'effet transfert de cotisation est neutre ;

- la prime spéciale d'installation ;
- l'indemnité d'éloignement des DOM ;
- les rémunérations sous quelque dénomination que ce soit, versées au titre d'une activité distincte de l'activité principale, (indemnité de correction d'épreuves écrites, les californies, l'indemnité "salaire de remplacement" versée aux fonctionnaires assurant le remplacement du personnel de nettoyage, les récompenses innovation...).

32 - MODALITES DE CALCUL DE L'INDEMNITE EXCEPTIONNELLE

L'indemnité est calculée en janvier de l'année suivant l'année de référence.

Pour 1997, le montant de l'indemnité exceptionnelle, qui constitue une compensation neutralisant l'effet du transfert de la cotisation maladie vers la CSG ayant une assiette plus large, est égal à la différence entre la rémunération constituée des éléments indiqués au § I-3, versée au titre de l'année 1997, nette de cotisation maladie et de CSG aux taux appliqués au 31 décembre 1996 (soit respectivement 6,05% et 2,4%) et cette même rémunération nette de cotisation maladie et de CSG au taux en vigueur au 1er janvier 1997 (soit respectivement 4,75% et 3,4%).

Pour 1998, le montant de l'indemnité exceptionnelle est égal à la différence entre la rémunération constituée des éléments indiqués au § I-3, versée au titre de l'année 1998, nette de cotisation maladie et de CSG aux taux appliqués au 31 décembre 1996 (soit respectivement 6,05% et 2,4%) et cette même rémunération nette de cotisation maladie et de CSG au taux en vigueur au 1er janvier 1998 (soit respectivement 0% et 7,5%).

Ces deux dates de référence, 31 décembre 1996 et 1er janvier 1998, permettent de prendre en compte les deux transferts opérés en 1997 et 1998.

Le calcul de l'indemnité exceptionnelle est toujours déterminé par référence à une rémunération annuelle et globale, et non mois par mois, ni élément par élément de rémunération.

Les rémunérations sont prises en compte au titre de l'année courante de leur paiement quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent.

33 - REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INDEMNITE

L'indemnité exceptionnelle est assujettie à CSG et CRDS (sur 95%) et à contribution solidarité; le montant correspondant à cet assujettissement (CSG, CRDS, solidarité) s'ajoute au montant de l'indemnité.

L'indemnité exceptionnelle n'est pas soumise à retenue pour pension et ne rentre pas dans l'assiette du seuil d'exonération de la contribution solidarité.

Elle est soumise à l'impôt sur le revenu. Elle est saisissable et cessible dans les mêmes conditions que les salaires.

34 - VERSEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité due au titre de l'année 1997 sera versée en totalité en même temps que la paie du mois de février 1998.

**Retenues obligatoires - cotisations
charges sociales et fiscales**

Le versement de l'indemnité due au titre de l'année 1998, sera effectué sous forme d'acomptes prévisionnels mensuels, à compter de la paie de mars 1998, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1998 et le solde sera versé en janvier 1999 sur la base de la rémunération réellement perçue en 1998 et après déduction des acomptes versés en 1998.

La rémunération annuelle 1998 ne pouvant être connue qu'en janvier 1999, il est versé en 1998 une indemnité prévisionnelle mensuelle dont l'assiette est basée sur la rémunération 1997 comportant les éléments figurant au § I-3 avec la particularité suivante : prise en compte de 80% du commissionnement perçu en 1997 et de 70% de la rémunération PNA perçue en 1997.

Le montant annuel à verser sous forme d'acomptes représente 90% du montant de l'indemnité prévisionnelle. Chaque acompte versé en 1998 est égal à 1/12 des 90% du montant brut de l'indemnité prévisionnelle, toutefois il ne sera effectivement payé que si son montant mensuel est au moins égal à 15 F (2,29 €). Dans le cas contraire, l'indemnité sera alors payée en totalité lors de la régularisation annuelle en janvier 1999.

L'acompte ainsi déterminé est fixe tout au long de l'année et n'est pas modifié par le versement d'indemnités éventuelles telles que la part variable. Ces paiements sont lissés dans les acomptes car ils entrent dans l'assiette de rémunération de référence 1997, ceux payés en 1998 seront pris en compte lors de la régularisation annuelle.

En vue d'éviter les trop versés d'acomptes, il est demandé aux chefs de service d'examiner les changements de situation (promotion, mutation, congé de maladie...) des bénéficiaires de l'indemnité de nature à réduire de **façon notable** le montant de leur rémunération 1998 ou la part indemnitaire.

Enfin il est rappelé que le versement régularisateur de l'indemnité exceptionnelle sera effectué en janvier 1999, sur la base de la rémunération réellement perçue en 1998.

Les calculs des indemnités et acomptes seront effectués par les traitements informatiques de la paie. Le système de paie produira, par chef de service, une liste des bénéficiaires deux fois par an :

- la première liste, lors du versement du premier acompte indiquant le montant des acomptes et de l'indemnité prévisionnelle ;
- la seconde lors de la phase de régularisation de janvier, sur laquelle figurera le montant définitif de l'indemnité exceptionnelle.